

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, M. le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Doubs, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, aux taxis mentionnés et aux maires des communes concernées.

Fait à Belfort, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

ANNEXE

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX, Territoire de Belfort

57 taxis

Communes	Titulaires de l'ADS
Belfort (90)	M. AGUIAR SIMOES Jorge
	M. BEDA Pierre
	M. BEL Philippe
	M. BESANCON Thierry
	M. DEMENUS Francis
	M. EL HOUSSINE Layachi
	M. GENRE-JAZELET David
	M. GROH Rémi
	M. LAMBOLEZ Etienne
	Mme LOEW Marlène
	M. MINZIKIAN Christian
	M. PAUTOT Pierre
	M. PELTIER Christophe
	M. PEROLLA Jean-Christophe, représentant la SAS LOUCENZO
	M. PINGITORE Thomas
	M. RAPP Yannick
	M. RENAUDIN Thierry
M. VUILLEMIN Jean-Luc	
M. WIART Gérard	
Bavilliers (90)	M. DE LENCQUESAING Christophe
Bessoncourt (90)	M. BESANCON Thierry
Bourogne (90)	M. GROH Rémi
	M. CASIER Samuel
Châtenois-les-Forges (90)	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
Cravanche (90)	M. FRICK Christian
Danjoutin (90)	M. ROUCHE Michel
	M. SOR Chin Run
Grandvillars (90)	M. SCHINDLER Stéphan, gérant de la SARL TAXIS EST
Essert (90)	M. GENRE-JAZELET David
Morvillars (90)	M. COLPO Marc en remplacement de Mme GRISVARD Yvette
Meroux (90)	M. BOUCARD Damien
	M. PEROLLA Jean-Christophe

Communes	Titulaires de l'ADS
Montbéliard (25)	Mme BERNARD épouse BOUTEILLER Catherine
	M. BOUTEILLER Patrick
	M. CHAMPEIMONT Christian
	M. CHASSARD Jean-Pierre
	M. FERRARIO Jean-Louis
	M. GALLECIER Pascal
	M. GALMICHE Mickaël
	M. GIRARD Jacques
	M. KETFI CHERIF Rachid
	M. LANGLOIS Pascal
	M. PAGETTI Sébastien
	M. REMY Antoine
	M. ROMAIN Claude
	M. RUEFF Jean-François
	M. FERRARIO Jérôme
M. VADOZ Roger	
Sochaux (25)	M. DAMBRE Mathieu, gérant de la SARL TAXI DAMBRE
Grandcharmont (25)	M. JACOT Cyril
Exincourt (25)	M. CACHOT Jean
Audincourt (25)	M. BARET Thierry
	M. DESRAT James
	M. FEKHREDDINE Noureddine
	M. SAHLI Abdelmoumène
Dampierre les Bois (25)	M. SCHINDLER Stéphan, gérant de la SARL TAXIS EST
Bethoncourt (25)	M. MASCARELLO Alain



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des moyens et de la modernisation

ARRETE N° 20150903-0012
Délégation de signature de M. Patrick RABASQUINHO

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à compter du 7 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013336-0001 du 2 décembre 2013 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales n° 09-914/A du 11 août 2009 nommant M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, à la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la décision préfectorale en date du 23 octobre 2012 nommant M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du secrétariat général aux affaires départementales à compter du 2 janvier 2013 ;

VU la décision préfectorale en date du 26 novembre 2012 nommant Mme Célia TROMSON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement économique à compter du 2 janvier 2013 ;

VU la décision préfectorale en date du 27 août 2013 nommant Mme Pauline GRAFFE, attachée, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme à compter du 2 septembre 2013 ;

VU la décision préfectorale en date du 17 août 2015 nommant Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des grands projets, à compter du 17 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick RABASQUINHO, attaché principal, chef du secrétariat général aux affaires départementales, à l'effet de signer tous documents administratifs ou comptables concernant son service à l'exclusion :

- du courrier destiné aux Ministres et aux Parlementaires,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- des arrêtés de création de commissions administratives,
- des décisions résultant des commissions d'aménagement commercial,
- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RABASQUINHO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Pauline GRAFFE, attachée, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme ;
- Mme Emmanuelle CZAJKA, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des grands projets
- Mme Célia TROMSON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de la coordination interministérielle et du développement économique

chacune dans la limite des attributions de leur bureau.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Patrick RABASQUINHO ainsi qu'à Mmes Pauline GRAFFE, Emmanuelle CZAJKA et Célia TROMSON, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 27/08/2015
Le Préfet



Pascal JOLY



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150908-0001 PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-132 en date du 27 octobre 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant deux caméras intérieures, dans l'enceinte de l'agence du « CIC » sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200901130061 en date du 8 janvier 2009 portant modification du système de vidéoprotection installé dans l'enceinte de l'agence du « CIC » sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs (ajout de trois caméras intérieures) ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 27 mars 2015, par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, pour l'agence du « CIC » sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 20 juillet 2015 ;

VU le cerfa de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection modifié en ce qui concerne son intitulé (modification d'un système existant), transmis par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX le 27 août 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence du « CIC » sise à Giromagny (90200), 1 place des Mineurs, en supprimant une caméra intérieure (nombre total de caméras du système : quatre caméras intérieures), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection incendie/accidents.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé de sécurité
CM-CIC SERVICES
3 bis avenue Elisée Cusenier
BP 36085
25013 Besançon CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

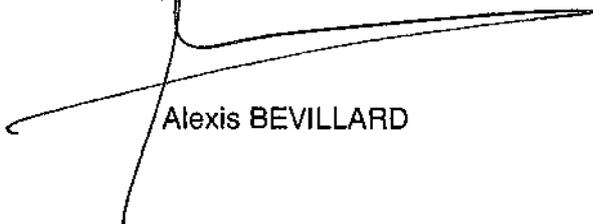
La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Giromagny sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 7 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150908-0002
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200311202196 en date du 20 novembre 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant une caméra intérieure, dans l'enceinte de l'agence du « CIC » sise à Beaucourt (90500), 5 passage Pierre Mendès France ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200901130067 en date du 8 janvier 2009 portant modification du système de vidéoprotection installé dans l'enceinte de l'agence du « CIC » sise à Beaucourt (90500), 5 passage Pierre Mendès France (ajout de six caméras intérieures) ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 27 mars 2015, par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, pour l'agence du « CIC » sise à Beaucourt (90500), 5 passage Pierre Mendès France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 20 juillet 2015 ;

VU le cerfa de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection modifié en ce qui concerne son intitulé (modification d'un système existant), transmis par le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX le 27 août 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le chargé de sécurité du CM-CIC SERVICES, 3 bis avenue Elisée Cusenier, BP 36085, 25013 Besançon CEDEX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence du « CIC » sise à Beaucourt (90500), 5 passage Pierre Mendès France, en supprimant quatre caméras intérieures (nombre total de caméras du système : trois caméras intérieures), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Protection incendie/accidents.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé de sécurité
CM-CIC SERVICES
3 bis avenue Elisée Cusenier
BP 36085
25013 Besançon CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Beaucourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 7 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



Direction départementale
des territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 2015 09 11 - 0003
*portant approbation du document d'objectifs du site
Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »
(FR4312019 – Zone de protection spéciale /
FR4301350 – Zone spéciale de conservation)*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats naturels faune flore » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- la décision 2011/64/UE de la Commission des Communautés européennes en date du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 à R414-12,
- l'arrêté ministériel n°DEVN0650304A du 26 avril 2006, portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », en zone de protection spéciale (FR4312019),
- l'arrêté ministériel n°DEVL1423929A du 24 février 2015, portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », en zone spéciale de conservation (FR4301350),
- l'arrêté préfectoral n°2014297-0006 du 24 octobre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé,
- le compte rendu de la réunion du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé du 13 janvier 2010, validant le document d'objectifs (DOCOB),
- le courrier préfectoral d'approbation de mise en œuvre du document d'objectifs sur le site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », en date du 07 novembre 2011,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » (FR4312019 – Zone de protection spéciale / FR4301350 – Zone spéciale de conservation), est approuvé.

ARTICLE 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs Natura 2000 approuvé, prises en vertu de la directive susvisée et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur tout ou partie du territoire concerné des communes suivantes :

Angeot, Anjoutey, Autrechêne, Bessoncourt, Bethonvilliers, Boron, Bourg-sous-Châtelet, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Charmois, Chèvremont, Courcelles, Courtelevant, Cunelières, Delle, Etueffont, Faverois, Florimont, Fontaine, Fontenelle, Fosse-magne, Frais, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lachapelle-sous-Rougemont, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Lepuix-Neuf, Leval, Menoncourt, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Petitefontaine, Phaffans, Recouvrance, Rougemont-le-Château, Réchésy, Saint Germain-le-Châtelet, Suarce, Thiancourt, Vauthiermont, Vellescot.

ARTICLE 3 : Le document d'objectifs Natura 2000 approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,

Pascal JOLY



Direction départementale
des territoires du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°20150911_0004
portant approbation du document d'objectifs du site
Natura 2000 « Piémont vosgien »
(FR4301348 – Zone spéciale de conservation /
FR4312024 – Zone de protection spéciale)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats naturels faune flore » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- la décision 2011/64/UE de la Commission des Communautés européennes en date du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2 et R414-8 à R414-12,
- l'arrêté ministériel n°DEVN0910063A du 27 mai 2009, portant désignation du site Natura 2000 « Piémont vosgien », en zone spéciale de conservation (FR4301348),
- l'arrêté ministériel n°DEVL1321983A du 17 septembre 2013, portant désignation du site Natura 2000 « Piémont vosgien », en zone de protection spéciale (FR4312024),
- l'arrêté préfectoral n°2014297-0005 du 24 octobre 2014 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé,
- le compte rendu de la réunion du comité de pilotage du site Natura 2000 susvisé du 28 juin 2005, validant le document d'objectifs (DOCOB),
- le courrier préfectoral d'approbation de mise en œuvre du document d'objectifs sur le site « Piémont vosgien », en date du 27 décembre 2005,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Piémont vosgien » (FR4312024 – Zone de protection spéciale / FR4301348 – Zone spéciale de conservation), est approuvé.

ARTICLE 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs Natura 2000 approuvé, prises en vertu de la directive susvisée et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire qui ont justifié la délimitation du site, s'appliquent sur tout ou partie du territoire concerné des communes suivantes :

Chaux, Éloie, Etueffont, Giromagny, Grosmagny, Lamadeleine Val des Anges, Lepuix, Petitmagny, Rierscesmont, Rougegoutte, Rougemont-le-Château, Vescemont.

ARTICLE 3 : Le document d'objectifs Natura2000 approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 11 SEP. 2015


Le Préfet,

Pascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE n° 2015 0314 - 0001

portant modification des statuts de la communauté de communes
du Sud Territoire
Conseil intercommunal de prévention de la délinquance

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 12 février 2015 relative à la modification de la compétence « prévention de la délinquance »,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes relatives au conseil intercommunal de prévention de la délinquance : Brebotte (14/04/15), Bretagne (09/04/15), Chavannes les Grands (12/06/15), Chavanatte (07/04/15), Courcelles (13/05/15), Courtelevant (21/02/15), Croix (22/04/15), Delle (13/04/15), Faverois (01/06/15), Fêche l'Eglise (09/04/15), Grandvillars (13/04/15), Grosne (17/07/15), Lepuix Neuf (10/04/15), Montbouton (02/06/15), Réchésy (20/04/15), Recouvrance (20/05/15), Saint Dizier l'Evêque (04/06/15), Suarce (13/04/15), Villars le Sec (11/05/15),



VU la délibération défavorable de la commune de Froidefontaine (10/04/15),

CONSIDERANT que les communes de Beaucourt, Boron, Florimont, Joncherey, Lebetain, Thiancourt et Vellescot ne se sont pas prononcées défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

AR R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire, ci-après annexés, est modifié comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

3) Prévention de la délinquance

La communauté de communes du Sud Territoire se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales est de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté,
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général,
- **réaliser un contrat local de sécurité (CLS),**
- **mettre en place le suivi et l'évaluation des actions relatives à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance définies dans le CLS.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le **14 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pascal JOLY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

--ooOOoo--

Article 1er : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- *Beaucourt*
- *Boron*
- *brebotte*
- *Bretagne*
- *Chavannes Les Grands*
- *Chavanatte*
- *Courcelles*
- *Courtelevant*
- *Croix*
- *Delle*
- *Faverois*
- *Fêche l'Eglise*
- *Florimont*
- *Froidefontaine*
- *Grandvillars*
- *Grosne*
- *Joncherey*
- *Lebetain*
- *Lepuix Neuf*
- *Montbouton*
- *Réchésy*
- *Recouvrance*
- *Saint Dizier l'Evêque*
- *Suarce*
- *Thiancourt*
- *Vellescot*
- *Villars Le Sec*

La communauté de communes prend la dénomination de :

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE"

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni - B.P. 106 - 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement et en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

La Communauté de Communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme zones d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones qui seront nouvellement créées ainsi que l'extension des zones existantes. Les ZAC des Popins à Beaucourt et du Technoparc à Delle préexistantes sont déclarées d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté de Communes du Sud Territoire. A contrario, la zone d'activités de la Pellerie à Grandvillars n'est pas déclarée d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique

Réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue.

- Actions de promotion économique du Sud Territoire,
- Soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises.

2°) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de secteur ou ayant des répercussions supra communales
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées comme des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire l'ensemble des zones à caractère économique ou touristique.

- Accueil des gens du voyage. Création et gestion d'aires d'accueil inscrites au Schéma directeur d'Accueil des Gens du Voyage, à savoir pour les communes de Delle, Beaucourt et Grandvillars.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement. Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003 (annexe 1)
- Participation financière à des opérations de sécurité aux abords des bâtiments publics.
- Participation financière à des opérations d'aménagement des entrées de villes ou de villages. Les critères retenus pour l'exercice des participations financières aux communes sont définis par la délibération n°2005/03/16 du 17 juin 2005 (annexe 2)

4°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

- Soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux.
- Réalisation d'opérations Programmées d'Amélioration à l'Habitat.

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des Ordures Ménagères

6°) Assainissement et eaux pluviales

Assainissement non collectif

- Contrôle, entretien, réhabilitation

Assainissement collectif

- contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- collecte, transport et stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- épuration des eaux usées
- élimination des boues produites
- étude, exécution et exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d l'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

- collecte, transport et stockage des eaux pluviales
- traitement s'il est imposé réglementairement
- étude, exécution et exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/012 du 9 septembre 2010 (annexe 5)

II . COMPETENCES FACULTATIVES

1) Tourisme

- Actions de promotion du patrimoine touristique.
Les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale.
- Réalisation de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil.
- Création de circuits touristiques.

2) Incendie-secours

- Prise en charge de la taxe de capitation,
- L'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001 (annexe 3).

3) Prévention de la délinquance

La communauté de communes du Sud Territoire se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales est de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté,
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général,
- réaliser un contrat local de sécurité (CLS),
- mettre en place le suivi et l'évaluation des actions relatives à la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance définies dans le CLS.

4) Haut Débit

- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public.

5) Eau potable

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- le transport et le stockage,
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),

- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003 (annexe 4)

6) Mise en place d'un service de police intercommunale

7) Instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes du Sud Territoire peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Prestations de services

La communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services dans le cadre de ses compétences « ordures ménagères » et « assainissement collectif », auprès des communes de Joncherey et Thiancourt ainsi qu'auprès de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le Président de la communauté. Celles de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : Budget

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Les subventions de l'Etat, de la Région du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : *Représentation*

Le Président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : *Responsabilité civile*

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : *Engagements*

Chaque commune membre transfère à la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : *Personnel de la communauté de communes*

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

ANNEXE 1

Voirie d'intérêt communautaire

(Extrait de la délibération n° 2002/3/8 du 25 juin 2003)

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

Voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état au moment du transfert, et,

Voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,

Voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.

Ces critères sont cumulatifs.

ANNEXE 2

Fonds de concours aux communes

(Extrait de la délibération n° 2005/03/16 du 17 juin 2005)

Validation des critères d'attribution des fonds de concours révisés entrées de villes et abords des bâtiments publics

Les statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire permettent de verser une participation – appelée fonds de concours – aux communes pour des opérations liées à : « la mise en sécurité aux abords des bâtiments publics » et aux « aménagements des entrées de villes ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours soit, au plus, égal l'autofinancement du bénéficiaire.

Priorité est donnée aux travaux liés à la mise en sécurité à proximité de bâtiments publics à vocation administrative et scolaire.

Les conditions énoncées dans la délibération n°2002-2-3 du 19 avril 2002 sont conservées, à savoir :

- 40% d'aide pour les opérations de sécurité aux abords des bâtiments publics avec un plafonnement à 61 000 € HT du montant des travaux exécutés,
- 30% d'aide pour les travaux d'aménagement des entrées de villes avec un plafonnement à 38 000 € HT du montant des travaux exécutés.

Bénéficiaires

Les communes membres de la communauté de communes du Sud territoire. La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais bénéficié de fonds de concours.

Amenagement des entrées de ville

Descriptif de l'intervention

Participation financière pour certains travaux, détaillés ci-après, liés à l'aménagement aux entrées de villes.

Aménagements subventionnables

De façon générale, la communauté de communes ne financera pas l'installation du chantier, la création ou l'amélioration des réseaux, les relevés topographiques, la réfection des voiries et des trottoirs existants, l'aménagement de bassins de rétention. Tout aménagement paysager ou esthétique ne pourra pas être pris en compte. Tous les fonds de concours liés aux entrées de ville seront attribués :

à partir du commencement de l'unité urbaine, soit sur une distance inférieure à 200 mètres entre chaque habitation ou entreprise

la participation financière se fera pour les aménagements sur une distance maximale de 200 mètres à partir du commencement de l'unité urbaine et ce une seule fois par entrée de ville.

Les travaux subventionnables, aux entrées de ville, comprennent :

- l'aménagement de giratoires,
- l'aménagement de place de stationnement pour éviter l'arrêt sur la voirie publique de véhicules particuliers ou de transports en commun,
- la création ou l'élargissement des trottoirs,
- la mise en place d'équipements limiteurs de vitesse,
- l'aménagement de places de stationnement
- la mise en place d'une signalétique et/ou d'une signalisation afin de prévenir l'entrée de la commune
- l'installations de dispositifs d'éclairage visant à améliorer la visibilité.

Mise en sécurité aux abords des bâtiments publics

Descriptif de l'intervention

Participation financière pour certains travaux, détaillés ci-après, liés à la mise en sécurité aux abords immédiats des bâtiments publics, c'est à dire les bâtiments appartenant aux communes membres et aux EPCI recevant du public et à vocation administrative et scolaire.

Aménagements subventionnables

De façon générale, la communauté de communes ne financera pas l'installation du chantier, la création ou l'amélioration des réseaux, les relevés topographiques, la réfection des voiries et des trottoirs existants, l'aménagement de bassins de rétention. Tout aménagement paysager ou esthétique ne pourra pas être pris en compte.*tous les fonds de concours liés aux entrées de ville seront attribués :

Les travaux subventionnables, autour des bâtiments publics, comprennent :

- l'installation de dispositifs de mise en sécurité des piétons (trottoirs, bordures...)
- la mise en place d'équipements limiteurs de vitesse,
- l'aménagement de place de stationnement pour éviter l'arrêt sur la voirie publique de véhicules particuliers ou de transports en commun,
- la mise en place d'une signalétique et/ou d'une signalisation afin de prévenir la sortie de personnes du bâtiment public
- l'installation de barrières ou de gardes corps de sécurité le long du bâtiment,
- l'installations de dispositifs d'éclairage visant à améliorer la visibilité

ANNEXE 3

Incendie secours

(Extrait de la délibération n° 2001/5/3 du 23 novembre 2001)

Défense Incendie Secours et approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau insuffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent.

ANNEXE 4

Eau potable

(Extrait de la délibération n° 2003/04/01 du 13 juin 2003)

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- le transport et le stockage,
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des "hydrantes" déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général, de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

Assainissement collectif et Eaux pluviales

(Extrait de la délibération n° 2010/05/02 du 9 septembre 2010)

Assainissement collectif

La communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- l'épuration des eaux usées
- l'élimination des boues produites
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

La communauté de communes assure :

la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales
le traitement s'il est imposé réglementairement
l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- ✓ pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées
- ✓ pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales.

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle Collectivités Territoriales et Démocratie Locale

ARRETE N° 20150915 - 0002
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°20150827 du 31 Août 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de prolongation d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 08 Septembre 2015, par M. Sébastien DEMURU, gérant de la Sarl MARBRERIE DEMURU,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La Sarl MARBRERIE DEMURU, sise 39bis rue du Général de Gaulle – 90400 DANJOUTIN, gérée par M. Sébastien DEMURU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : **15.90.02**

Article 3 - La durée de l'habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- 1°) Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du CGCT ;
- 2°) Non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- 3°) Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4°) Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. Sébastien DEMURU.

Fait à Belfort, le 14 Septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a large loop.

Joël DUBREUIL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

N° 20150915-0003

ARRETE portant modification de l'arrêté du 31 août 2015
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 20150827-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 20150903-0007 du 31 août 2015 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,
VU la demande en date du 10 Septembre 2015 de la mairie de Chavannes-les Grands,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1° de l'arrêté n° 20150903-0007 du 31 août 2015 est modifié comme suit :

Canton N° 8 – GRANDVILLARS	
Commune de CHAVANNES-LES-GRANDS	Bureau unique : Salle communale – 2 place du Souvenir Français – 90100 CHAVANNES-LES-GRANDS
	Pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, le bureau de vote est transféré à la Mairie – 10 rue de l'Eglise

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 20150903-0007 du 31 août 2015 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de CHAVANNES-LES-GRANDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 11 septembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150917-0009
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0008 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 16 mars 2015 et complétée les 10 avril et 19 juin 2015, par monsieur Patrice MARIE, gérant, pour le bar-tabac « L'ESCALE » sis à Valdoie (90300), 35 rue Carnot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 20 juillet 2015 ;

VU le questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection, modifié en ce qui concerne la réponse à la question 4 b, transmis par le référent sûreté police le 3 août 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrice MARIE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures au bar-tabac « L'ESCALE » sis à Valdoie (90300), 35 rue Carnot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Patrice MARIE
gérant
bar-tabac « L'Escale »
35 rue Carnot
90300 VALDOIE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Valdoie sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

17 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE MODIFICATIF N° 20150918-0002
Révision des listes électorales pour l'année 2015/2016
Désignation des délégués de l'Administration

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Electoral, article L.17
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté n° 20150827--0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature de M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté n° 2015-0903 du 29 août 2015 portant désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2015/2016,
VU l'erreur matérielle constatée sur le prénom de la déléguée de la commune de FRAIS,
VU la demande de la mairie de FONTAINE relative à la désignation des délégués de l'administration pour la commune,

Considérant qu'il convient de procéder à la rectification du prénom de Mme Michèle BITSCH, et à la suppression de Mme Carole JULLEROT de la liste des délégués de l'administration de la commission administrative de révision des listes électorales dans la mesure où elle a été élue conseillère municipale,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-0903 du 29 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2015/2016 est modifié comme suit pour les communes ci-dessous :

COMMUNES	Délégués désignés pour 2015/2016	
FONTAINE	François PRETO	
FRAIS	Michèle BITSCH	Bruno SANUY

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les Maires de FONTAINE ET FRAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 16 septembre 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 20150922-0007
relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement
du conseil départemental de sécurité civile, portant abrogation des arrêtés
n°200612262344 et n°2007-0784

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article annexe ;

le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D711-10, D711-11 et D711-12 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n°2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil National de Sécurité Civile ;

le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

le décret du 12 mars 2014, paru au JORF le 14 mars 2014, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, monsieur Pascal JOLY ;

l'arrêté préfectoral n°200612262344 du 19 décembre 2006 portant création du Conseil Départemental de Sécurité Civile ;

l'arrêté préfectoral n°2007-0784 du 15 mai 2007 portant composition du conseil départemental de sécurité civile,

Considérant la nécessité de renouveler le mandat des membres du conseil départemental de sécurité civile ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil départemental de sécurité civile, placé auprès du préfet de département qui le préside, participe dans le département, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le conseil départemental de sécurité civile :

- Contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- Est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- Peut être saisi par le conseil national de sécurité civile mentionné de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de sécurité civile comprend des représentants des services de l'Etat, de l'agence régionale de santé, des collectivités territoriales, des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, des opérateurs de service public et des représentants des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, ainsi que des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 : Sont nommés membres au conseil départemental de sécurité civile (CDSC) pour une durée de 3 ans renouvelable, les personnes dûment habilitées par leur institution d'appartenance :

1°) Au titre du collège des représentants des services de l'Etat :

- le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la Préfecture du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le chef du bureau de la communication interministérielle de la préfecture du Territoire de Belfort ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant,
- le commandant du groupement départementale de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant,
- le délégué militaire départemental (DMD) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régional de santé (ARS) ou son représentant,

2°) Au titre du collège des représentants, titulaires et suppléants, des collectivités territoriales :

- un élu du Conseil départemental :

Titulaire : - M. Florian BOUQUET, Président

Suppléant : - M. Patrick FERRAIN, Conseiller départemental

- le président ou un élu membre du conseil communautaire pour ce qui concerne les intercommunalités suivantes :

la communauté d'agglomération belfortaine :

Titulaire : - M. Jacques SERZIAN, Vice-président,

Suppléant : - M. Louis HEILMANN, vice-président

la communauté de communes du Sud Territoire,
 la communauté de communes de la Haute Savoureuse,
 la communauté de communes du Pays Sous-Vosgien,
 la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse,

- un élu représentant l'association des maires du Territoire de Belfort,

Titulaire : M. Michel MERLET, Maire d'Eguenigue

Suppléant : M. Bernard KARRER, Maire de Reppe

3°) Au titre du collège des représentants, titulaires et suppléants, des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant,
- les présidents des associations locales concourant à la sécurité civile suivantes : ADPC 90, ADRASEC 90, Croix rouge française, ou leur représentant respectif,
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou son représentant.

4°) Au titre du collège des représentants, des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile comprenant :

- un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution de l'eau,
- un représentant d'électricité distribution réseau de France (ERDF),
- un représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF),
- un représentant ou son suppléant d'un organisme gestionnaire des Autoroutes,
- un représentant ou son suppléant d'un organisme de transport en commun,
- un représentant des opérateurs des réseaux de communication téléphonique,
- le représentant régional de Météofrance ou son représentant,
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication de la Préfecture du Territoire de Belfort ou son représentant,

5°) Au titre du collège des personnalités qualifiées

- le chef de service des voies navigables de France (VNF) ou son représentant,
- un représentant des sociétés d'assurances, émanant de la GEMA ou de la FFSA ou désignés conjointement par ces dernières,
- un représentant des architectes désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- le directeur du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort ou son représentant,

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le président de la chambre interdépartementale de l'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le conseil départemental de sécurité civile est présidé par le préfet. Il se réunit à son initiative. Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de sécurité civile comprend un comité exécutif composé du préfet ou de son représentant, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles, du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, du le commandant du groupement départementale de gendarmerie ou de son représentant, du directeur départemental des territoires ou de son représentant, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant.

Ce comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 4 : Le comité exécutif a pour mission de préparer les travaux du conseil en particulier pour ce qui concerne les missions d'analyse des risques et d'organisation de la gestion des crises.

ARTICLE 5 : Le conseil départemental de sécurité civile fixe chaque année son programme de travail sur proposition du comité exécutif.

ARTICLE 6 : Le président peut solliciter, du comité exécutif lorsque les circonstances l'appellent, un avis sur toute question intéressant la protection générale de la population.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°200612262344 du 19 décembre 2006 portant création du conseil départemental de sécurité civile et n°2007-0784 du 15 mai 2007 portant composition du conseil départemental de la sécurité civile sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.



BELFORT, le 22 SEP. 2015

Pascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N° 20150924 - 0003
portant organisation de l'examen de capacité professionnelle
de conducteur de taxi pour l'année 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté n° 20150827-0003 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale) est organisée comme suit par la Préfecture du Territoire de Belfort:

2 unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) :

- **UV3 (épreuve d'admissibilité) : mardi 8 mars 2016**
composée de deux épreuves écrites :
 - réglementation locale
 - orientation et tarification
- **UV4 (épreuve d'admission) : lundi 6 et mardi 7 juin 2016 (selon le nombre de candidats).**
composée d'une épreuve de conduite sur route et de comportement.

Le détail de ces deux épreuves figure en annexe.

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est structuré en quatre unités de valeur (UV) qui peuvent être obtenues séparément et qui comprennent chacune une ou plusieurs épreuves.

La réussite à une UV donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite.

Le bénéfice d'une UV se conserve trois années à compter de la date de publication des résultats.

Une unité de valeur (UV) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'unité de valeur;
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'UV ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'UV.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale UV3 et UV4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Seuls les candidats qui ont validé les UV1, UV2 et UV3, constituant les épreuves d'admissibilité, peuvent passer l'UV4.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription et le programme des épreuves, annexés au présent arrêté, sont à retirer à la Préfecture du Territoire de Belfort, Pôle des Collectivités Territoriales et de la démocratie Locale, 1, rue Bartholdi à BELFORT de 9 h à 11 h et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi.

Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet de la préfecture : www.territoire-belfort.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription complets sont à adresser **exclusivement par voie postale** à la Préfecture du Territoire de Belfort, Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale – 1, rue Bartholdi - 90020 BELFORT CEDEX. **La date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, est le :**

- **8 janvier 2016 pour l' UV3**
- **7 avril pour l' UV4.**

ARTICLE 4 : Le Jury, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, établira par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles, ainsi que la liste des lauréats.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21/09/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

**ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI POUR L'ANNEE 2016
(Partie départementale)**

L'UNITE DE VALEUR N°3 se compose de deux épreuves :

- **une épreuve de réglementation locale** destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle comporte cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

NOTATION : sur 20 (coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire).

- **une épreuve écrite d'orientation et de tarification** destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. L'usage de la calculatrice est interdit.

DUREE maximum : 90 minutes

NOTATION : sur 20 (coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire).

Les documents de référence seront :

- *l'arrêté préfectoral fixant les tarifs pour l'année 2016*
- *les cartes IGN D68-90, Michelin 315 local, Blay Foldex 70/90 et Blay Foldex de Belfort agglomération.*

L'UNITE DE VALEUR N°4 se compose d'une épreuve de conduite et de comportement.

- **La partie « conduite sur route »** est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Cette partie est notée sur 14 points.

- **La partie « étude du comportement »** est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession du conducteur de taxi.

Cette partie est notée sur 6 points.

NOTATION : sur 20 (coefficient 1).

Cette épreuve se déroulera sur la commune de Belfort et les communes limitrophes.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N° 20150924_0004
qui annule et remplace les arrêtés
n° 2003-0909-1571 et n°2010-059-01
instituant une régie de recettes auprès de la police municipale
de la commune de Giromagny

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2003-0909-1571 du 9 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Giromagny,

Vu l'arrêté n° 2010-059-01 du 26 février 2010 modifiant l'arrêté instituant une régie de recettes auprès de la commune de Giromagny,

Vu la demande conjointe de Messieurs les maires de Giromagny et de Lepuix en date du 22 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès de la commune de Giromagny une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-8 du code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la Route.
Le champ de compétence géographique de la régie de recettes de Giromagny s'étend sur cette commune ainsi que sur la commune de Lepuix.

ARTICLE 2 :

Le régisseur est nommé parmi les agents de la police municipale, les gardes champêtres ou les agents chargés de la surveillance de la voie publique.
Il peut être assisté de régisseurs suppléants ayant qualité de mandataires.

ARTICLE 3 :

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la
Trésorerie de Giromagny
1 Rue des casernes
90200 GIROMAGNY

Le reversement de recettes doit intervenir soit le jour même, soit à minima, deux fois par semaine.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de Giromagny, Monsieur le Maire de Lepuix sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 23 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Joël DUBREUIL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 20150925 - 0001

portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

le Code de l'Environnement et notamment ses livres II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

les articles R211-67 à R211-70 du Code de l'Environnement susvisé portant application de l'article L211-3 du même code, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

le Code du Domaine Public Fluvial ;

les articles R214-2 à R214-56 du Code de l'Environnement susvisé relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L214-1 à L214-6 du même code ;

l'article R214-1 du Code de l'Environnement susvisé, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du même Code de l'Environnement et notamment ses rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.2.2.0 ;

l'article L214-18 du Code de l'Environnement mentionnant qu'un débit minimal correspondant au dixième du module doit être maintenu dans le lit des cours d'eau pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;

l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 17 décembre 2009 par le Préfet coordinateur de bassin ;

le décret du 12 mars 2014, paru au JORF le 14 mars 2014, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Pascal JOLY ;

l'arrêté préfectoral N° 20150922-0006 du 22 septembre 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort au 24 septembre 2015 et notamment les débits des rivières tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral n° 20150922-0006 du 22 septembre 2015 portant restriction des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Territoire de Belfort en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service de la Navigation Rhin-Rhône et Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône – Méditerranée,
- Mmes et MM. les Maires des communes du département du Territoire de Belfort,
- MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de Service Départemental de l'ONEMA,
- M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture,
- M. le Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A Belfort, le 24 SEP. 2015



Pascal JOLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**Société SCEA des Longchamps
à Andelnans**

Exploitation d'une porcherie

ARRÊTÉ d'Enregistrement n° 20150925-0007

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU les SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, ZNIEFF, zones NATURA 2000 et POS d'Andelnans ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L'512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150911-0009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU la demande présentée en date du 10 novembre 2014, complétée le 15 et 24 avril 2015 par la société SCEA des Longchamps dont le siège social est à Andelnans pour l'enregistrement de l'extension de sa porcherie (rubriques n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Andelnans ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009182-03 du 01 juillet 2009, portant modifications du plan d'épandage ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie n° 2012205-0001 du 23 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150522-0002 du 22 mai 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 15 juin 2015 et le samedi 11 juillet 2015 inclus ;

- VU les observations des conseils municipaux ;
- VU le rapport du 1^{er} septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2015

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (situation de l'exploitation à proximité de zones péri-urbaines) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCEA des Longchamps, représentée par M. Robert PETERSCHMITT, gérant, dont le siège social est situé à Andelnans, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2014, complétée les 15 et 24 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andelnans, au 39 route de Meroux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2a	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit...) en stabulation ou en plein air (Plus de 450 animaux-équivalents)	Élevage en stabulation de 1260 porcelets (animaux de moins de 30 kg) et 2000 porcs en engraissement	2000 porcs charcutiers et 1260 porcelets soit 2252 animaux-équivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La SCEA des Longchamps exploite sur le même site une unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration au titre des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1c	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Méthanisation d'effluents d'élevage, de matières végétales brutes et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires	21,2 tonnes / jour

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Andelnans	Section 000YA parcelles n° 93 à 97	Les Longchamps

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2014, complétée les 15 et 24 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009182-03 du 01 juillet 2009, portant modifications du plan d'épandage;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie n° 2012205-0001 du 23 juillet 2012 ;

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « GESTION DES ODEURS »

Le seuil de déclenchement de la pulvérisation du produit masquant dans l'élevage est abaissé de 30 km/h à 20 km/h de vitesse de vent, afin d'optimiser la gestion des odeurs émanant de l'élevage (renforcement de l'article 31 alinéa II de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013)

ARTICLE 2.2.2. « PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX AU NIVEAU DU BATIMENT D'ÉLEVAGE »

Un regard de contrôle du système de drains périphériques est mis en place au sud-est de l'extension du bâtiment d'élevage, afin de renforcer le suivi de l'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage. (renforcement de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013)

ARTICLE 2.2.3. « PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX AU NIVEAU DU PLAN D'ÉPANDAGE »

Le travail de sol, s'il est nécessaire, est réalisé perpendiculairement au sens de la pente sur les parcelles GB 9 et GB 11 sur la commune de Vyans-le-Val et sur les parcelles GB 31 et GB 32 sur la commune de Sévenans. Ces mentions sont ajoutées sur le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » annexe n° 2 de l'arrêté d'enregistrement. (complément de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013)

ARTICLE 2.2.4. « ÉPANDAGE HORS REPOS HEBDOMADAIRE »

L'épandage de digestat liquide est interdit les dimanche et jours fériés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Andelnans, Bourogne, Danjoutin, Meroux, Sévenans, Trévenans et Vézelois dans le Territoire de Belfort et de Brevilliers, Héricourt et Vyans-le-val en Haute-Saône, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

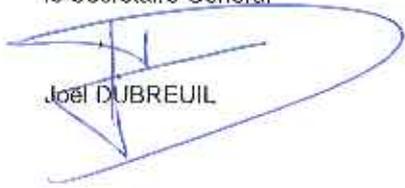
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Belfort le **24 SEP. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL



SCEA DE LONGCHAMPS - RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE

Commune	Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Type de Sol (cf. nomenclature)	Lisier		Couleur d'aptitude		Causes d'exclusion Remarques
					Ependable	Excuse	vert	jaune	
ANDELNANS	BILLOD ALAIN	3438	2,09	ASP	1,19	0,90		1,19	Tiers.
ANDELNANS	BILLOD ALAIN	3439a	2,22	ASP	2,22	0,00		2,22	/
ANDELNANS	BILLOD ALAIN	3439b	10,40	ASP	10,40	0,00		10,40	/
ANDELNANS	EARL BESANCON	3941	6,43	APP	6,43	0,00	6,43	6,43	/
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3827	13,78	APP	13,78	0,00	13,78	13,78	/
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3828	7,01	APP	7,01	0,00	7,01	7,01	/
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3829	31,15	APP	30,32	0,64	30,32	30,32	Tiers.
ANDELNANS	GAEC BELLERIVE	3830	5,09	APP	4,98	0,11	4,98	4,98	Etang.
		19,21%	78,18		75,93	1,65			
BOUROGNE	GAEC BELLERIVE	3976	5,28	APP/MHV	5,28	0,00		5,28	/
		1,30%	5,28		5,28	0,00			
BREVIILLERS	GAEC BELLERIVE	3915	18,95	APP	18,95	0,00	18,95	18,95	/
BREVIILLERS	GAEC BELLERIVE	3916	15,61	ASP	15,61	0,00	16,61	16,61	/
BREVIILLERS	GAEC BELLERIVE	3917	10,77	ASP	10,77	0,00	10,77	10,77	/
		11,38%	46,33		46,33	0,00			
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3921	5,05	APP/ATSP	1,48	3,57	1,48	1,48	Sol superficiel.
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3922	2,52	APP	1,99	0,53	1,99	1,99	Tiers.
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3924	9,73	APP/ATSP	5,54	4,24	5,54	5,54	Sol superficiel, tiers.
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3925	3,85	APP	3,85	0,00	3,85	3,85	/
DANJOUTIN	GAEC BELLERIVE	3926	0,65	APP	0,54	0,12	0,54	0,54	Fosse.
		5,97%	21,86		13,40	8,46			
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3966	5,51	APP	5,51	0,00	5,51	5,51	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3967	1,57	APP	1,57	0,00	1,57	1,57	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3968	0,68	APP	0,68	0,00	0,68	0,68	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3969	0,86	APP	0,86	0,00	0,86	0,86	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3971	9,35	APP	9,35	0,00	9,35	9,35	/
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3972	5,88	MHP	5,71	1,27	5,71	5,71	Tiers.
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3973	1,60	FV	0,00	1,60	1,60	1,60	Hydromorphie.
MEROUX	GAEC BELLERIVE	3974	3,65	MHP	3,60	0,06	3,60	3,60	Etang.
MEROUX	PERRIN MICHEL	PM34	12,64	APP	12,37	0,27	12,37	12,37	Etang.
		10,50%	42,75		39,65	3,10			

SCEA DE LONGCHAMPS - RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE

Commune	Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Type de Sol (cf. nomenclature)	Lisier		Couleur d'aptitude		Causes d'exclusion Remarques
					Ependable	Exclue	vert	bleu	
SEVENANS	GAEC BELLERIVE	6831	5,25	APP	5,04	0,24	5,04		Étang. Travailler le sol perpendiculairement au sens de pente
SEVENANS	GAEC BELLERIVE	6832	8,65	APP	8,65	0,00	8,65		Travailler le sol perpendiculairement au sens de pente
		3,42%	13,93		13,93	0,24			
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6835	1,00	FHV	0,00	1,00	0,00		Hydromorphie.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6837	1,31	APV/FHV	1,03	0,46		1,03	Cours d'eau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6838	5,24	APV/FHV	4,35	0,88		4,35	Cours d'eau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6839	0,34	FHV	0,00	0,34			Hydromorphie, cours d'eau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6840	2,07	APV/MHP	1,32	0,75		1,32	Étang, inondable, nuisseau.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6841	2,24	APP	1,59	0,65	1,59		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6843	4,59	APP	3,90	0,79	3,90		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6844	2,50	APP	2,50	0,00	2,50		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6845	3,48	APP	3,48	0,00	3,48		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6846	2,89	APP	2,55	0,34	2,55		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6847	0,49	APP	0,49	0,00	0,49		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6848	2,09	APP	1,16	0,93	1,16		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6849	4,41	APP	0,00	4,41			Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6850	3,18	APP	3,18	0,00	3,18		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6851	7,60	APP	6,57	1,93	6,57		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6852	6,15	APP	6,15	0,00	6,15		/
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6853	0,57	/	0,00	0,57			Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6854	6,92	/	0,00	6,92			Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6855	4,41	/	0,00	4,41			Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6856	10,52	APP	9,15	1,33	9,15		Ceptage.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6857	5,00	APP/ASP	1,12	3,88	1,12		Tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6859	2,84	FHV	0,00	2,84			Pente, tiers.
TREVENANS	GAEC BELLERIVE	6875	4,54	ASP/FHP	4,54	0,00		1,52	Tiers.
		20,78%	84,58		52,13	32,45		3,02	/
VEZELOTS	GAEC BELLERIVE	6865	3,25	MHP	3,25	0,00	3,25		/
VEZELOTS	GAEC BELLERIVE	6870	0,73	APP	0,73	0,00	0,73		/
VEZELOTS	GAEC DE LA SAPINIERE	652	1,54	MHP	1,54	0,00		1,54	/
VEZELOTS	GAEC DE LA SAPINIERE	653	4,54	MHP	4,54	0,00		4,54	/

SCEA DE LONGCHAMPS - RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE

Commune	Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Type de Sol (cf. nomenclature)	Lisier		Couleur d'aptitude			Causes d'exclusion Remarques
					Epanchable	Exclue	vert	jaune	bleu	
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	654	1,71	MHP	1,41	0,30			1,41	/
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	655	6,97	MHP	6,97	0,00			6,97	/
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	656	1,83	MHP	1,83	0,00			1,83	/
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	657	1,98	MHP	1,33	0,65			1,33	Tiers.
VEZELOIS	GAEC DE LA SAPINIÈRE	658	6,05	MHP	5,76	0,29			5,76	/
		7,03%	28,60		27,36	1,24				
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	681	4,06	APV	4,06	0,00	4,06			/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	682	10,15	APV	10,15	0,00	10,15			/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	683	2,20	APV	2,20	0,00	2,20			/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	684	1,48	APV	0,00	1,48				Tiers.
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	686	3,96	APP	0,00	3,96				Pente, tiers.
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	687	1,55	APP	0,00	1,55				Tiers, pente.
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	688	8,52	ASP	8,52	0,00		8,52		/
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	689	2,15	ASP	2,15	0,00		2,15		Si culture, travailler le sol
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	6810	7,32	ASP	7,32	0,00		7,32		perpendiculairement au sens de pente
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	6811	9,28	ASP	5,52	3,76		5,52		Pente, Tiers. Si culture, travailler le sol
WYANS-LE-VAL	GAEC BELLERIVE	6814	3,00	ASP	3,00	0,00		3,00		perpendiculairement au sens de pente
WYANS-LE-VAL/HERICOURT	GAEC BELLERIVE	685	8,93	APV	6,28	2,65	6,28			Tiers.
WYANS-LE-VAL/HERICOURT	GAEC BELLERIVE	6813	22,27	APP	18,84	3,43	18,84			Tiers.
HERICOURT	GAEC BELLERIVE	6812	0,70	APP	0,70	0,00	0,70			/
		21,02%	85,57		68,74	16,83				

APP : Aéré Profond de Plateau
 APV : Aéré Profond de Vallée
 ASP : Aéré Superficiel de Plateau

ATSP : Aéré Très Superficiel de Plateau
 FHP : Modérément Hydromorphe de Plateau
 MHV : Modérément Hydromorphe de Vallée
 MHP : Modérément Hydromorphe de Plateau

Aptitude à l'épandage			
Rouge/rose	Vert	Jaune	Bleu
343,11	235,50	69,22	36,39

407,08

Rouge/rose
 Vert
 Jaune
 Bleu

Intensification réglementaires, pédologiques, topographiques ou hydrogéologiques
 Parcelles d'excellence. Epanchage possible toute l'année sous réserve d'un sol ressuyé.
 Parcelles sous conditions. Epanchage de la reprise de la végétation au début de l'automne en évitant les périodes de sécheresse.
 Parcelles sous conditions. Epanchage possible de la fin du printemps au début de l'automne



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N° 20150903-0007 Instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.17 et R.40 du Code Electoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel le 14 mars 2014 nommant M. Pascal joly, Préfet du préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 pris en application de la 2015-852 du 13 juillet 2015, relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015

VU l'arrêté n° 2014241-0004 du 28 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote,

VU les consultations des maires concernés,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les bureaux de vote de chaque commune du département du Territoire de Belfort sont institués selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le nombre de bureaux de vote institué dans le département du Territoire de Belfort est de **149**.

ARTICLE 3 :

Seront inscrits sur la liste électorale :

- du bureau de vote n° 1 dans les communes de BAVILLIERS, BEAUCOURT, CHATENOIS-LES-FORGES, DELLE, ESSERT, ETUEFFONT, GIROMAGNY, GRANDVILLARS, VALDOIE,
- du bureau de vote A1 dans la commune de BELFORT,
- du bureau de vote n° 2 dans les communes de DANJOUTIN, OFFEMONT,
 - Les militaires et les Français établis hors de France, en application des articles L.12 et L.13 du Code Electoral,
 - Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 demandant leur inscription dans leur commune de rattachement.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 01 décembre 2015. Elles s'appliquent à compter de la période de réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales 2015.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2014241-0004 modifié du 28 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 31 août 2015

Le Préfet



CANTON N° 1 - BAVILLIERS

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
BAVILLIERS	<p>Bureau N° 1 - A1 - SUD <u>Bureau centralisateur :</u> SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p> <p>Bureau N° 2 - B2 - CENTRE SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p> <p>Bureau N° 3 - C3 - HAUT SALLE DES FETES du Centre Jean MOULIN</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Grande Rue F.M. (44 au 88 et 31 au 65), Hors commune, Impasse des Alouettes, Impasse des Combes Salins, Impasse des Combottes, Impasse des Fauvettes, Impasse des Mésanges, Impasse des Pinsons, Impasse du Verger, Rue Alfred Engel (1 au 3 et 2 au 6), Rue d'Argiesans, Rue de Buc, Rue de la Libération, Rue de l'Eglise, Rue des Bleuets, Rue des Carrières, Rue des Champs Grenier, Rue des Chênes, Rue des Ecoles, Rue des Sapins, Rue des Terrasses, Rue des Violettes, Rue du Fort, Rue d'Urcerey, Rue Paul Barret, Rue Victor Hugo, Voie Romaine, Zone Industrielle, Rue Alexandre Dumas</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Grande Rue F.M. (2 au 42), Hameau de la Dame, Impasse du Cote à Bois, Impasse du Pied d'Argent, Impasse Maurice Henry, Les Pres Forêts, Place du Capitaine Armand, Place Jean Moulin, Rue de Cravanche, Rue de la Benade, Rue de l'Usine, Rue des Champs (1 au 13 et 2 au 20), Rue des Champs La Belle, Rue des champs Soiard, Rue des Vignes, Rue du Coteau, Rue du Haut du Ban, Rue du Rond, Rue du Tassinrière, Rue Jacques Pignot</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Centre Pierre Engel, Foyer Marcel Braun, grande Rue F.M. (1 au 29), Impasse des Montants, Impasse Près Canal, Le Chénois, Rue Alfred de Vigny, Rue Alfred Engel (5 au 21 et 6 bis au 26), Rue Beethoven, Rue Berlioz, Rue Cuvier, Rue d'Alembert (+ Résidence), Rue de Belfort, Rue de Délémont, Rue de Froideval, Rue de la Charmeuse, Rue de la Claichière, Rue de la Tuilerie, Rue des Champs (15 au 43 et 22 au 48), Rue d'Heisinki, Rue du Bocage, Rue du Château d'Eau, Rue du Chatelet, rue Marie Kromer, Rue Marlin, Rue Mozart, Rue Pierre Engel, Rue de Kiev</p>
CRAVANCHE	<p>Bureau unique : Salle communale « la Cravanchoise » - 6 rue Aristide Briand – 90300 CRAVANCHE</p>	
DANJOUTIN	<p>Bureau n° 1 : <u>Bureau centralisateur</u> - Maison Pour Tous - Place de l'Europe</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Impasse de l'Ancien Pont, Rue de la Baume, Rue de Bavilliers, Rue de la Cablerie, Rue de la Charmeuse, Rue Chateaubriand, Rue du Chénois, Rue de la Coursière, Rue du Général de Gaulle, Rue de Lattre de Tassigny, Rue de l'Egalité, Allée du Grand bois, Rue du Bosmont, Rue de l'Espérance, Impasse des Esserts, Rue du Maréchal Foch, Rue du Fort, Impasse des Grottes, Rue Georges Koecklin, Rue Marc-Antoine Lavie, Rue du Général Lederc, Impasse des Lilas, Rue Edmond Miellet, Rue Louis Pasteur, Rue des Perches, Impasse sur la Perrière, Avenue de la République, Rue des Trois Réseaux, Rue des Roses, Rue Jean-Baptiste Saget, Allée des Sapins, Impasse Saint Tiburce, Passage des Sarrazins, Rue du Stand, Impasse du Tilleul, Impasse de la Varonne, Rue Jean-Pierre Vauclair, Rue de verdun, Rue de Vézelais, Rue du 21 novembre 1944, Rue de la Voivre, Zone Industrielle.</p>

<p>ESSERT</p> <p>Bureau n° 1 : <u>Bureau centralisateur</u> - ESSERT CENTRE - Salle du Conseil Municipal -Place de la Mairie</p> <p>Bureau n° 2 - ESSERT COTEAU - Maison de l'Enfance des "3 Pommes" - Rue des Ecoles</p>	<p>Bureau n°2 - Maison Pour Tous – Place de l'Europe</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Rue d'Alsace, Rue des Anciens Combattants d'AFN, Rue d'Andelnans, Rue Jean-Sébastien Bach, Allée des Bleuets, Allée du Breuil, Rue Albert Camus, Rue du canal, rue Claudel, Rue de Coteau, Rue Georges Duhamet, Rue Paul Eluard, Place de l'Europe, Rue du Docteur Fréry, Rue de la Grande Combe, Passage Heck, Allée des Iris, Rue du Docteur Jacquot, Avenue du Maréchal Juin, Rue Lavoisier, Rue de Leinzell, Rue de la Libération, Rue du Lion, Rue de Lorraine, Rue des Martyrs de la résistance 1940/45, Rue Mozart, Rue Charles Péguy, Rue des Prés, Rue Auguste Rodin, Place Roosevelt, Rue Georges Rouault, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Antoine de Saint Exupéry, Rue des Vosges, Lotissement Incopar.</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés à l'Ouest des rues Cadinot, de Gaulle et Vinez.</p>
<p>PEROUSE</p>	<p>Bureau unique : Salle d'honneur de la Mairie – 1</p>	<p>place de la Mairie – 90160 PEROUSE</p> <p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés à l'Est des rues Cadinot, de Gaulle et Vinez.</p>

CANTON N° 2 – BELFORT 1

Communes	Désignation – Siège	Périmètres des bureaux de vote
BELFORT 1	Bureau G 1 - Groupe Scolaire Hubert METZGER - Rue Cuvier	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe du faubourg de Lyon ; à l'Ouest : par la limite communale avec BAVILLIERS ; au Sud : par l'avenue Edmond Miellet incluse ; à l'Est : par l'axe de la rue de Bavilliers.
	Bureau G 2 Groupe Scolaire Hubert METZGER - Rue Claude Bernard	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'avenue Edmond Miellet exclue ; à l'Ouest, au Sud et à l'Est : par la limite communale avec BAVILLIERS et DANJOUTIN.
	Bureau H 1 - Annexe du Collège Léonard de Vinci - Faubourg de Lyon	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc et de la rue Michelet jusqu'à la voie ferrée ; à l'Ouest : par l'axe du boulevard Renaud de Bourgogne, par l'axe de la rue Le Nôtre ; au Sud : par l'axe de la rue de Bavilliers ; à l'Est : par la voie ferrée.
	Bureau J 1 - Groupe Scolaire René RUCKLIN - Rue Braille	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par la rue de Verdun incluse ; à l'Ouest : par les rues de Madrid et de Rome exclues ; au Sud : par la rue Le Nôtre incluse ; à l'Est : par l'axe du boulevard Renaud de Bourgogne.
BELFORT 1	Bureau J 2 Bureau centralisateur - Groupe Scolaire René RUCKLIN - Rue Braille	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée au Nord : par l'axe de l'avenue Leclerc ; à l'Ouest : par le Boulevard Kennedy exclu ; au Sud : par la rue de Luxembourg et la rue de Madrid incluse ; à l'Est : par la rue de Verdun et la rue Léon Blum exclues.
	Bureau J 3 - Groupe Scolaire René RUCKLIN - Rue de Rome	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : au Nord : par la rue de Luxembourg exclue ; de Jérusalem, de Barcelone, de Florence et de Berlin incluses ; à l'Ouest : par l'axe du boulevard Kennedy, de l'avenue Leclerc au faubourg de Lyon. au Sud : par l'axe du faubourg de Lyon ; à l'Est : par la limite ouest du bureau H 1, par l'axe de la rue Le Nôtre, par la limite Sud du bureau J1, la rue de Rome incluse et la rue de Madrid exclue.

<p>Bureau K 1 - Groupe Scolaire Louis PERGAUD - Rue de Zaporojie</p>		<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de l'avenue Leclerc ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec BAVILLIERS et ESSERT ; <u>au Sud</u> : par la rue de Vienne incluse et la place Robert Schumann ; <u>à l'Est</u> : par l'axe du boulevard Kennedy.</p>
<p>Bureau K 2 Groupe Scolaire Louis PERGAUD - Rue de Zaporojie</p>		<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue de Vienne et la place Robert Schumann exclues ; <u>à l'Ouest et au Sud</u> : par la limite communale avec BAVILLIERS ; <u>à l'Est</u> : par l'axe du boulevard Kennedy.</p>
<p>Bureau L 1 Ecole Maternelle LES BARRES - Via d'Auxelles</p>		<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par le boulevard Anatole France et la rue du Four à Chaux inclus ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec ESSERT ; <u>au Sud</u> : par l'axe de l'avenue Leclerc et de la rue Michelet ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>
<p>Bureau L 2 Ecole primaire LES BARRES - Rue Ernest DUVILLARD</p>		<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de la rue de la 1ère Armée Française ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec CRAWANCHE et ESSERT ; <u>au Sud</u> : par le chemin du Four à Chaux et le Boulevard Anatole France exclus ; <u>à l'Est</u> : par la voie ferrée.</p>

CANTON N° 3 – BELFORT 2

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
<p>BELFORT 2</p>	<p>Bureau A 1 <u>Bureau centralisateur</u> - Hôtel de ville de Belfort - Place d'Armes</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> par le boulevard Carnot, la Préfecture, la rue de l'Ancien Théâtre exclus ; la rue Metzger, la Place d'Armes incluses ; les rues de l'Eglise, Roussel exclues ; la place de la Grande Fontaine, la rue de la Grande Fontaine, la place des Bourgeois incluses, la lunette 18 incluse ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de l'avenue du capitaine de La Laurencie jusqu'au carrefour de la Rue Xavier Bauer puis l'axe de la rue Louis Aragon jusqu'au carrefour avec le chemin du cimetière militaire, par l'axe du chemin militaire jusqu'au carrefour avec la rue du Général François-Benoît Haxo, par l'axe de la Rue du Général François-Benoît Haxo par l'axe de la Rue de la Paix entre les numéros 21, 19, 17D coté impair et les numéros 20, 18 et 16 coté pair, par l'axe de l'avenue d'Altkirch jusqu'au carrefour avec la rue de Danjoutin par l'axe de la rue de Danjoutin ; <u>au Sud</u> : par la limite communale avec DANJOUTIN ; <u>à l'Ouest</u> : par l'axe de la Savoureuse (rive gauche incluse).</p>

<p>Bureau A 2 Salle des Fêtes - Place de la République</p>	<p>Réunissant tous les électriques et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : Par le pont du Magasin puis par l'axe du quai Vauban jusqu'au carrefour des fusiliés, l'axe de l'avenue du Capitaine de la Laurencie ; à l'Est : lunette 18 exclue ; <u>au Sud</u> : Par le boulevard Carnot, la Préfecture, la rue de l'Ancien Théâtre inclus ; la rue Metzger, la Place d'Armes exclus; Les rues de l'Eglise, rue Roussel incluses; la place de la Grande Fontaine, la rue de la grande Fontaine, la place des Bourgeois exclus ; à l'Ouest : Par l'axe de la Savoureuse (entre le pont du Magasin et le pont Carnot rive gauche incluse).</p>
<p><u>Pour les élections régionales des 06 et 13 décembre 2015, le Bureau A 2 est transféré à l'Hôtel de Ville, Place d'Armes.</u></p>	
<p>Bureau B 1 : Groupe Scolaire Victor Hugo - Faubourg de Montbéliard</p>	<p>Réunissant tous les électriques et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de la Place Corbis, du faubourg de France et de la rue Michelet ; à l'Ouest : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par la limite communale avec DANJOUTIN ; à l'Est : par les faubourgs de Besançon et de Montbéliard inclus.</p>
<p>Bureau B 2 Groupe Scolaire Victor Hugo - Faubourg de Montbéliard</p>	<p>Réunissant tous les électriques et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la Passerelle des Arts incluse ; à l'Ouest : par les faubourgs de Montbéliard et de Besançon exclus ; <u>au Sud</u> : par la limite communale avec DANJOUTIN ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse (rive droite incluse jusqu'à la passerelle des Arts).</p>
<p>Bureau C 1 Ecole Victor SCHOELCHER - Rue Gaston Defferre</p>	<p>Réunissant tous les électriques et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par le boulevard Joffre exclu ; à l'Ouest : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue Michelet et du Faubourg de France ; à l'Est : par le faubourg des Ancêtres exclu et la place Corbis incluse.</p>
<p>Bureau C 2 Maison du Peuple - Place de la Résistance</p>	<p>Réunissant tous les électriques et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue Clémenceau incluse, la rue Moppert et la rue de Mulhouse exclus ; à l'Ouest : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par le boulevard Joffre, le faubourg des Ancêtres inclus ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse (rive droite incluse entre les ponts Clémenceau et Carnot).</p>
<p>Bureau C 3 Maison du Peuple - Place de la Résistance</p>	<p>Réunissant tous les électriques et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de la rue de l'Egalité, de la rue Victor Hugo et de la rue Pasteur ; <u>au Sud</u> : par la rue de Mulhouse incluse, sauf les n° pairs entre la voie ferrée et la rue Pasteur, rue Moppert incluse ; la rue Clémenceau exclue ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse.</p>
<p>Bureau D 1 Groupe Scolaire CHATEAUDUN - rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électriques et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de la rue Charles Gounod et de la rue des Lavandières ; à l'Ouest : par l'avenue Jean Jaurès incluse ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue de l'Egalité ; à l'Est : par l'axe de la Savoureuse.</p>

<p>Bureau D 2 Groupe scolaire CHATEAUDUN - rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue du 14 Juillet exclue ; <u>à l'Ouest</u> : par la rue Voltaire exclue ; <u>au Sud</u> : par les axes des rues Victor Hugo et Louis Pasteur ; <u>à l'Est</u> : par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p>
<p>Bureau D 3 Groupe Scolaire CHATEAUDUN - rue de Châteaudun</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de l'avenue d'Alsace ; <u>à l'Ouest</u> : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue de Mulhouse jusqu'à la rue Voltaire incluse, la rue du 14 Juillet incluse ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de la rue François Voltaire jusqu'à la rue Victor Hugo puis rue François Voltaire incluse jusqu'à la rue du Quatorze juillet, par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p>

CANTON N° 4 – BELFORT 3

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
<p>BELFORT 3</p>	<p>Bureau E 1 - Groupe Scolaire Raymond AUBERT - Rue de la 1ère Armée Française</p> <p>Bureau E 2 : Groupe Scolaire Raymond AUBERT - Rue de la 1ère Armée Française</p> <p>Bureau E 3 : Groupe Scolaire Raymond AUBERT - Rue de la 1ère Armée Française</p>	<p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par les ateliers municipaux et l'allée des Lauriers inclus, par la rue des Carrères incluse et l'axe de la rue de Pékin ; <u>à l'Ouest</u> : par l'avenue Jean Jaurès incluse ; <u>au Sud</u> : par l'axe des rues des Lavandières et Charles Gounod ; <u>à l'Est</u> : par l'axe de la Savoureuse.</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par la rue de la 1ère Armée Française exclue ; <u>à l'Ouest</u> : par la voie ferrée ; <u>au Sud</u> : par l'axe de l'avenue d'Alsace ; <u>à l'Est</u> : par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p> <p>Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : <u>au Nord</u> : par l'axe de la rue du Barcot, la voie ferrée et la limite communale avec VALDOIE ; <u>à l'Ouest</u> : par la limite communale avec CRAVANCHE jusqu'au carrefour avec la rue de la première Armée Française ; <u>au Sud</u> : par l'axe de la rue de la 1ère Armée Française jusqu'à la voie ferrée puis la rue de la 1er Armée incluse jusqu'à l'avenue Jean Jaurès ; <u>à l'Est</u> : par l'avenue Jean Jaurès exclue.</p>

Bureau F 1 :

Maison de l'enfant
- Rue Allendé

Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :

au Nord : par la limite communale avec VALDOIE ;
à l'Ouest : par l'avenue Jean Jaurès exclue ;
au Sud : par l'axe de la rue de Pékin, rue des Camières et rue des Lauriers exclues, jusqu'à l'axe de la Savoureuse par la limite parcellaire Nord du site des ateliers de la ville
à l'Est : par l'axe de la Savoureuse.

Bureau F 2 :

Groupe Scolaire Emile GEHANT
- Avenue des Frères Lumière

Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :

au Nord : par la limite communale avec VALDOIE ;
à l'Ouest : par la voie ferrée ;
au Sud : par l'axe de la rue du Barcot ;
à l'Est : par l'avenue Jean Jaurès incluse de l'axe de la rue de Pékin à VALDOIE.

Bureau M 1 :

Ecole Maternelle Antoine de Saint-Exupéry
- Rue de la Paix

Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :

au Nord : par la limite communale avec DENNEY et PEROUSE ;
à l'Ouest : par les fortifications du Château, par le chemin de la Justice exclu, les hauteurs du lieu-dit « La Justice » ;
au Sud : par la limite avec le bureau A1
à l'Est : par la limite communale avec DANJOUTIN.

Bureau N 1 :

Bureau Centralisateur :
- Maison de Quartier des Forges
- 3, rue de Marseille

Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :

au Nord : par la limite communale avec OFFEMONT ;
à l'Ouest : par l'axe de la Savoureuse (rive gauche incluse de Valdoie jusqu'au pont du Magasin) ;
au sud : par l'axe du pont du Magasin, l'axe du quai Vauban jusqu'au carrefour des fusillères ;
à l'Est : par l'avenue Jean Moulin et la rue de la 5ème D.B. incluses.

Bureau N 2 :

Cité des Associations
- Rue Jean-Pierre Melville

Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée :

au Nord : par la limite communale avec DENNEY et OFFEMONT ;
à l'Ouest : par l'avenue Jean Moulin et la rue de la 5ème D.B. exclues ;
au Sud : par le carrefour des fusillères et l'axe de l'Avenue du Capitaine de La Laurencie ;
à l'Est : par les fortifications du Château, par le chemin de la Justice inclus ; les hauteurs du lieu-dit « La Justice ».

CANTON N° 5 – CHATENOIS-LES-FORGES

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANDELNANS	Bureau unique : Salle des Fêtes – 90400 ANDELNANS	
ARGIESANS	Bureau unique : Mairie – 23 rue Charles de Gaulle – 90800 ARGIESANS	
BANVILLARS	Bureau unique : Mairie – 1 rue d'Argiesans – 90800 BANVILLARS	
BERMONT	Bureau unique : Mairie – 10 Grande Rue – 90400 BERMONT	
BOTANS	Bureau unique : Mairie – 4 grande rue – 90400 BOTANS	
BOUROGNE	Bureau unique : Mairie – 5 rue des Ecoles - 90140 BOUROGNE	
BUC	Bureau unique : Salle communale – 7 rue du Général de Gaulle – 90800 BUC	
CHARMOIS	Bureau unique : Mairie - 3 rue de Froidefontaine – 90140 CHARMOIS	
CHATENOIS-LES-FORGES	Bureau n° 1 Bureau centralisateur	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au Nord de la rue du Maréchal Foch.
	- Centre socio-éducatif « au Château » - 1 rue du Général de Gaulle	
	Bureau n° 2 - Centre socio-éducatif « au Chalet » - 1 rue du Général de Gaulle	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés au Sud de la rue du Maréchal Foch
CHEVREMONT	BUREAU DE VOTE TEMPORAIRE : Bureau unique : Salle d'honneur de la Mairie – 90340 CHEVREMONT	
DORANS	Bureau unique : Atelier municipal – 14 Rue des Sapins – 90400 DORANS	
MEROUX	Bureau unique : Mairie – 2 place de la Mairie – 90400 MEROUX	
MOVAL	Bureau unique : Mairie – 4 rue de la Liberté – 90400 MOVAL	
SEVENANS	Bureau unique : Mairie – 7 rue de Delle – 90400 SEVENANS	
TREVENANS	Bureau unique : Salle communale – 3 rue du Canal – 90400 TREVENANS	
URCEREY	Bureau unique : Salle communale – Rue du Chêne – 90800 URCEREY	
VEZELAIS	Bureau unique : Mairie – 118 Rue de Brebotte – 90400 VEZELAIS	

CANTON N° 6 – DELLE

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
<p>BEAUCOURT</p>	<p>Bureau n° 1 Bureau centralisateur - Mairie</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée de la Diaichotte - Allée Diaini - Allée Georges Cuvier - Allée Grammont - Allée Grands Champs - Allée Gustave Courbet - Allée Louis Pasteur - Allée Victor Hugo - Avenue des Vignes - Chemin Fontenelles - Impasse des Cyprès - Impasse des Troenes - Passage Berogovoy - Passage Mendes France - Passage Salengro - Place Salengro - Rue Alfred Pechin (côté pair du n° 0 à 38, côté impair du n° 1 à 37) - Rue de Dampierre (côté pair du n° 0 à 4, côté impair du n° 1 à 5) - Rue de la Fraternité - Rue de la Prairie - Rue des Déportés - Rue des Marronniers - Rue du dix huit Novembre - Rue Follereau - Rue Frédéric Japy - Rue Louis Pergaud - Rue Parc Gaston Japy - Rue Pierre Beucier (côté pair du n° 0 à 66, côté impair du n° 1 à 67) - Rue Pierre Sellier - Rue Saint Paul - Rue Sous les Vignes - Rue Vandoncourt - Ruelle Grandes Planches - Sentier Salengro</p>
	<p>Bureau n° 2 - Foyer Georges Brassens</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée Pale à rouge - Chemin Champs Pillot - Chemin Charme - Chemin Charmottes - Chemin des Fosses - Chemin Trepoux - Impasse Charles de Gaulle - Impasse de la Fosse Jolie - Impasse de Maison Blanche - Impasse des Lilas - Impasse des Meilières - Impasse du Rosier d'Amour - Impasse du Tombois - Place de la République - Place du Temple - Rue Abbevillers - Rue Bel Air - Rue Charles de Gaulle - Rue château d'Eau Charmottes - Rue Chatillon Dessous - Rue Chatillon Dessus - Rue de l'Eglise - Rue de la Carrière - Rue de la Maison Blanche - Rue de Lattre de Tassigny - Rue de Montbouton - Rue des Lilas - Rue des Tulipes - Rue des Vertillots - Rue du Bouvot - Rue du Champ de Mars - Rue du Clocher - Rue du Courbot - Rue du Cret - Rue du Rosier d'Amour - Rue du Temple - Rue du Tombois - Rue Necaron - Rue Pierre Beucier (côté pair à compter du n° 68, côté impair à compter du n° 69) - Rue Trepoux - Sentier Charme - Sentier Cret - Sentier sous la Voute - Sentier Tombois</p>
	<p>Bureau n° 3 - Ecole des Canetons</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée Champs Bichoux - Chemin Combernerots - Impasse Champs Blessonniers - Impasse Combasles - Impasse de la Tuilerie - Impasse des Muriers - Impasse des prunelles - Impasse des Vergerets - Impasse du Chatelot - Passage du Chatelot - Rue Bellevue - Rue Champs Blessonniers - Rue de la Montre - Rue de la Pendule - Rue de la Tuilerie - Rue des Ciseleurs - Rue des Fondeurs - Rue des Frères Bergers - Rue des Graveurs - Rue des Guillocheurs - Rue des Lambralles - Rue des Prières - Rue des Verdots - Rue des Vosges - Rue du Docteur Julg - Rue du Four à Chaux - Rue du Réveille Matin</p>
	<p>Bureau n° 4 - Ecole Borneque</p>	<p>Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Allée des Merisiers - Allée Parc des Cédres - Chemin des Traversots - Impasse Claude Debussy - Impasse de Bourgogne - Impasse des Charmilles - Impasse des Foyards - Impasse des Frénes - Impasse des Tilleuls - Impasse du Bouvreuil - Impasse du Dauphiné - Impasse du Rossignol - Impasse Gabriel Faure - Rue Alfred Pechin (côté pair à compter du n° 40, côté impair à compter du n° 39) - Rue d'Alsace - Rue Artois - Rue de Champagne - Rue de Dampierre (côté pair à compter du n° 6, côté impair à compter du n° 7) - Rue de Flandre - Rue de la Gare - Rue de la Mesange - Rue de Lorraine - Rue de Normandie - Rue de Picardie - Rue des Acacias - Rue des Bouleaux - Rue des Cédres - Rue des Chênes - Rue des Mélièzes - Rue des Noisetiers - Rue des Sorbiers - Rue du château d'Eau - Rue du Collège - Rue du Mont de Dasle - Rue Maurice Ravel</p>

COURCELLES	Bureau unique : Mairie – 6 rue d'Aljoie – 90100 COURCELLES	
COULETELEVANT	Bureau unique : Mairie – 5 rue de l'Eglise – 90100 COULETELEVANT	
CROIX	Bureau unique : Mairie Ecole de CROIX – Salle de classe – Rez de chaussée - 22 rue Principale 90100 CROIX	
DELLE	Bureau n° 1 Bureau centralisateur – Salle des fêtes Bureau n° 2 Ecole Louise MICHEL Bureau n° 3 - Foyer-Restaurant Louis CLERC Bureau n° 4 - Maison de l'Entance et des Loisirs	Réunissant les électriciens et électeurs domiciliés dans le périmètre délimité par la rue de Verdun, rue de la Paix du n° 1 au 21 et du 2 au 26, rue Wolf, rue des Vergers, rue de Dendé, rue sur Montreux, rue de la Première Armée Française, faubourg de Belfort et tout le centre ville. Réunissant les électriciens et électeurs domiciliés au-dessus de la limite constituée par la voie de chemin de fer. Réunissant les électriciens et électeurs domiciliés ZAC de l'Allaine (rue de Dérivé et rue sur Montreux exclues) ainsi qu'avenue du Général de Gaulle, rue Claret et impasse Ravel. Réunissant les électriciens et électeurs domiciliés dans le périmètre délimité par la rue de la Paix (n° 1 au 21 et du 2 au 26 exclus) et la rue Jean Moulin (rue Wolf exclue).
FAVEROIS	Bureau unique : Salle de réunion – 3 bis rue de Delle – 90100 FAVEROIS	
FECHÉ L'EGLISE	Bureau unique : Mairie 16 Grande Rue 90100 FECHÉ L'EGLISE	
FLORIMONT	Bureau unique : Salle polyvalente – 3 rue principale – 90100 FLORIMONT	
JONCHEREY	Bureau unique : Salle communale polyvalente – place du Souvenir Français - 90100 JONCHEREY	
LEBETAIN	Bureau unique : Mairie – 1 rue du Coteau Français – 90100 LEBETAIN	
LEPUIX-NEUF	Bureau unique : Mairie – Place de l'amitié – 90100 LEPUIX-NEUF	
MONTBOUTON	Bureau unique : Mairie – 11 grande Rue 90500 MONTBOUTON	
RECHESY	Bureau unique : Ecole primaire – 5 Rue des Ecoles – 90370 RECHESY	
ST-DIZIER L'ÉVÊQUE	Bureau unique : Mairie – 31 Rue Principale 90100 SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE	
THIANCOURT	Bureau unique : Mairie – 125 rue de la Mairie – 90100 THIANCOURT	
VILLARS-LE-SEC	Bureau unique : Mairie – 11 Rue Principale 90100 VILLARS-LE-SEC	

CANTON N° 7 – GIROMAGNY

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANJOUTEY	BUREAU DE VOTE TEMPORAIRE - Bureau unique : Centre de Loisirs, 4 impasse du centre de Loisirs	- 90170 ANJOUTEY
AUXELLES-BAS	Bureau unique : Mairie – Salle du conseil municipal	- 3 rue de la Paix – 90200 AUXELLES-BAS
AUXELLES-HAUT	Bureau unique : Salle des fêtes	- 18 rue des Bruyères – 90200 AUXELLES-HAUT
BOURG-SOUS-CHATELET	Bureau unique : Mairie	- 15 rue de la Forêt - 90110 BOURG-SOUS-CHATELET
CHAUX	Bureau unique : Mairie- - 01 rue Saint-Martin	- 90330 CHAUX
ETUEFFONT	Bureau n° 1 Bureau centralisateur Ecole primaire - rue de Rougemont	Réunissant tous les électrices et électeurs de l'ancienne commune d'ETUEFFONT-HAUT
	Bureau n° 2 Ecole maternelle - Rue de l'Ecole Maternelle	Réunissant tous les électrices et électeurs de l'ancienne commune d'ETUEFFONT-BAS.
FELON	Bureau unique : Mairie – 12 Rue de l'Eglise	- 90110 FELON
GIROMAGNY	Bureau n° 1 Bureau centralisateur - Salle des Fêtes Mairie 28 Grande Rue	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : faubourg de Belfort, quartier des Planchettes, rue des Prés Heyds, rue de la Gare.
	Bureau n° 2 - Ecole BENOIT - Rue Hauterive	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : quartier des Vosges, maison de retraite, rue des Casernes.
	Bureau n° 3 - Ecole maternelle CHANTOISEAU rue du Tilleul	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés : rue Saint-Pierre, rue du Tilleul, rue de la 1ère D.F.L., faubourg de France, rue Thiers.
GROSMAGNY	Bureau unique : Ecole maternelle	- 4 rue de l'Eglise – 90200 GROSMAGNY
LA CHAPELLE-SOUS-CHAUX	Bureau unique : Mairie	- 4 rue du Rhône – 90300 LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	Bureau unique : Salle communale	- 11 rue du Général de Gaulle – 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

LAMADELEINE-VAL- DES-ANGES Bureau unique : Mairie – 90170 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES

LEPUIX Bureau unique : Mairie – 11 rue de l'Eglise – 90200 LEPUIX

LEVAL Bureau unique : Bâtiment communal – 21 rue Principale – 90110 LEVAL

PETITEFONTAINE Bureau unique :Mairie – 6 rue des Marronniers – 90360 PETITEFONTAINE

PETTMAGNY Bureau unique : Mairie – Grande Rue – 90170 PETTMAGNY

RIERVESCEMONT Bureau unique : Mairie – 11 Vallée du Brinval – 90200 RIERVESCEMONT

ROMAGNY-SOUS-ROUGE MONT Bureau unique : Salle communale – 40 rue des Vosges – 90110 ROMAGNY-SOUS-ROUGE MONT

ROUGE GOUTTE Bureau unique : Mairie – 16 rue des Ecoles – 90200 ROUGE GOUTTE

ROUGE MONT-LE-CHATEAU Bureau unique : Mairie – Salle d'Honneur – 3 place de l'Eglise 90110 ROUGE MONT-LE-CHATEAU

SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET Bureau unique : Salle multi-activités – 21 Rue Principale – 90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET

VESCEMONT Bureau unique : Mairie – salle des mariages –90200 VESCEMONT

CANTON N° 8 – GRANDVILLARS

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
ANGEOT	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil – 90150 ANGEOT	
AUTRECHENE	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90140 AUTRECHENE	
BESSONCOURT	Bureau unique : Mairie – 19 rue des Magnolias – 90160 BESSONCOURT	
BETHONVILLIERS	Bureau unique : Mairie – 4 chemin du canal du Moulin – 90150 BETHONVILLIERS	
BORON	Bureau unique : Salle de réunion sous la salle du secrétariat de mairie – 7 rue de la Libération – 90100 BORON	
BREBOTTE	Bureau unique : Ancien presbytère – 90140 BREBOTTE	
BRETAGNE	Bureau unique : Mairie – 1 rue de Grosne – 90130 BRETAGNE	
CHAVANATTE	Bureau unique : Mairie – 21 rue Principale – 90100 CHAVANATTE	
CHAVANNES-LES-GRANDS	Bureau unique : Salle communale – 2 Place du Souvenir Français - 90100 CHAVANNES-LES-GRANDS	
CUNELIERES	Bureau unique : Mairie – 23 rue des Orgues – 90150 CUNELIERES	
EGUENIGUE	Bureau unique : Mairie – 8 rue Jean Moulin – 90150 EGUENIGUE	
FONTAINE	Bureau unique : Mairie – 1 place de Turenne – 90150 FONTAINE	
FONTENELLE	Bureau unique : Mairie – 6 rue des Chenevières – Salle du Conseil – Rez-de-chaussée – 90340 FONTENELLE	
FOUSSEMAGNE	Bureau unique : Ecole maternelle – 1 rue du Lavoir – 90150 FOUSSEMAGNE	
FRAIS	Bureau unique : Mairie – 2 rue du Charron – 90150 FRAIS	
FROIDEFONTAINE	Bureau unique : Salle de Réunion Mairie – 2 rue de l'Abbaye – 90140 FROIDEFONTAINE	
GRANDVILLARS	Bureau n° 1 Bureau centralisateur Salle de Spectacle – 49 rue des Grands Champs	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés au Nord de la R.N. 1019.
	Bureau n° 2 - Centre de loisirs « le Gai Soleil » 13 rue Kléber	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés au Sud de la R.N. 1019.
GROSNE	Bureau unique : Mairie – 21 rue Charles de Gaulle – 90100 GROSNE	
LACOLLONGE	Bureau unique : Mairie – 14 rue de la Mairie – 90150 LACOLLONGE	
LAGRANGE	Bureau unique : Mairie – 9 rue de l'Escarrette – 90150 LAGRANGE	

LARIVIERE	Bureau unique : Mairie – 1 rue du Margrabort – 90150 LARIVIERE
MENONCOURT	Bureau unique : Mairie – 7 rue du Vieux Lavoir – 90150 MENONCOURT
MEZIRE	Bureau unique : Mairie – Salle d'honneur – 5 route de la Forge – 90120 MEZIRE
MONTREUX-CHATEAU	Bureau unique : Mairie – salle d'honneur – rez-de-chaussée – place de Latre de Tassigny - 90130 MONTREUX-CHATEAU
MORVILLARS	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90120 MORVILLARS
NOVILLARD	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90340 NOVILLARD
PETIT-CROIX	Bureau unique : Mairie – Salle du Conseil Municipal – 90130 PETIT-CROIX
PHAFFANS	Bureau unique : Mairie – 5 rue de la Mairie – 90150 PHAFFANS
RECOUVRANCE	Bureau unique : Mairie – rue de la Presle – 90140 RECOUVRANCE
REPPE	Bureau unique : Salle des fêtes – place de l'Eglise – 90150 REPPE
SUARCE	Bureau unique : Salle de motricité de l'école maternelle – 90100 SUARCE
VAUTHIERMONT	Bureau unique : Mairie – 8 rue du Lavoir – 90150 VAUTHIERMONT
VELLESCOT	Bureau unique : Mairie – 90100 VELLESCOT

CANTON N° 9 – VALDOIE

Communes	Désignation - Siège	Périmètres des bureaux de vote
DENNEY	<i>Bureau unique</i> : Ecole élémentaire – 74 Grande Rue – 90160 DENNEY	
ELOIE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 31 Grande Rue – 90300 ELOIE	
EVETTE-SALBERT	<i>Bureau unique</i> : Salle Polyvalente – rue des Taillis – 90350 EVETTE-SALBERT	
OFFEMONT	Bureau n° 1 Ecole du MARTINET – 21, Rue Aristide Briand	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie Ouest de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes (non-compris).
	Bureau n° 2 Mairie <u>Bureau centralisateur</u> – Salle du conseil Municipal 96, Rue Aristide Briand	Réunissant tous les électrices et électeurs de A à J domiciliés dans la partie Est de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes compris.
	Bureau n° 3 Salle des citronniers – 96, Rue Aristide Briand (mairie)	Réunissant tous les électrices et électeurs de K à Z domiciliés dans la partie Est de la commune à partir du lotissement H.L.M. des Casernes compris.
ROPPE	<i>Bureau unique</i> : Ecole primaire – 33 Avenue du Général de Gaulle – 90380 ROPPE	
SERMAMAGNY	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 33 grande rue – 90300 SERMAMAGNY	
VALDOIE	Bureau A1 : <u>Bureau centralisateur</u> - Centre Jean Moulin	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par l'avenue Michel Page et la rue du Moulin sous Bois incluses A l'Ouest par la limite communale avec CRAVANCHE Au Sud par la limite communale avec BELFORT A l'Est par la rue Carnot incluse et la rivière la Savoureuse
	Bureau A2 - Centre Jean Moulin	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par l'avenue du Général de Gaulle incluse A l'Ouest par la rue Carnot non incluse Au Sud par la limite communale avec BELFORT A l'Est par la limite communale avec OFFEMONT et la forêt de l'Arsoit
Bureau B1 - Ecole Victor Frahier		Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par la limite communale avec SERMAMAGNY et ELOIE A l'Ouest par la limite communale avec EVETTE-SALBERT (Voie Ferrée) Au Sud par la rivière la Savoureuse jusqu'au Pont Carnot A l'Est par la rue de Turenne non incluse et la rivière la Rosemontoise
	Bureau B2 - Ecole Victor Frahier	Réunissant tous les électrices et électeurs domiciliés dans la partie de la ville délimitée : Au Nord par l'Impasse des Frères Marietta incluse A l'Ouest par la rue de Turenne incluse jusqu'au carrefour avec l'Avenue Oscar Ehret Au Sud par l'Avenue du Général de Gaulle non incluse A l'Est par la rivière la Rosemontoise
VETRIGNE	<i>Bureau unique</i> : Mairie – 54 grande rue – 90300 VETRIGNE	



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Arrêté portant modification de la liste des membres
du bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

n° 2015.244 - 300

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 18 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts en date du 6 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au bureau CREFOP,

VU le courrier en date du 24/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30/09/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21/10/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25/11/2014 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

Vu la décision du Conseil régional de Franche-comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

Vu la décision de la CGPME en date du 29 juin 2015 désignant comme suppléant M. Claude Filisetti,

Vu l'arrêté portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau du 19 décembre 2014,

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie Laroche	Mme Véronique Mougey
Mme Valérie Depierre	Mme Salima Inezarene
Mme Brigitte Monnet	M. Marc Borneck
M. Denis Leroux	M. Ramazan-François Kaymak

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur d'académie ou son représentant, et ses suppléants ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ;
- c) Un autre représentant de l'État désigné par le préfet de région ou son représentant et ses suppléants ;
 - le (la) Directeur (trice) régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
 - le (la) chef(fe) du service régional de la formation et développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

Un représentant au titre de la CFTC

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Daniel Brianchon	M. Nicolas Bouveret	M. Abdelhakim Abbad

Un représentant au titre de la CFDT

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Bernard Gueringue	M. Laurent Corradini	M. Alain Mischler

Un représentant au titre de la CFE - CGC

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Louis Boffy	M. Alain Couterut	à désigner

Un représentant au titre de la CGT

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Olivier Grimaitre	M. Jean-François Dufay	M. Michel Faivre-Picon

Un représentant au titre de la FO

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Jean-Yves Tron	M. Philippe Maitre	à désigner

Un représentant au titre de la CGPME

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Michel Bergeret	M. Christian Clemencelle	M. Claude Filisetti

Un représentant au titre du MEDEF

Titulaire :	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléante
M. Etienne Boyer	M. Rodolphe Lanz	Mme Edith DAUDET

Un représentant au titre de l'UPA

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} Suppléant
M. Christian Jacquet	M. Ghislain Cinelli	à désigner

ARTICLE 3

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

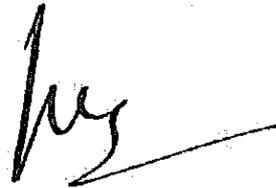
ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2014 353-0001 du 19 décembre 2014, portant création du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et nomination des membres du bureau, est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 1 SEP. 2015



Raphaël BARTOLT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté portant modification de la liste des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP) plénier**

n° 2015-246-299

Le Préfet de la région de Franche-Comté,

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de monsieur Raphaël Bartolt, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la délibération du Conseil régional en date du 19 décembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 14 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 07 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 06 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier de la Directrice de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité en date du 17 novembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courrier en date du 24 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 30 septembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 13 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 22 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 29 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 21 octobre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 25 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 10, 27 octobre et 3 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEA, UNAPL),

VU les courriers en date des 25 novembre 2014 (FSU) et 26 avril 2015 (UNSA) portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date du 14 novembre 2014 du Rectorat portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 1er, 8 octobre et 20 novembre 2014 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région Franche-Comté,

VU la décision du Conseil régional de Franche-Comté en date du 22 juillet 2015 portant désignation de M. Ramazan-François Kaymak, comme suppléant, en remplacement de Mme Martine Péquignot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, en nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Franche-Comté,

ARTICLE 2 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté est présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région de Franche-Comté ou son représentant d'autre part.

ARTICLE 3 :

Le CREFOP est composé, outre le préfet de région et le président du Conseil régional, de membres nommés, dont la composition est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sylvie Laroche	Mme Véronique Mougey-Gloriod
Mme Valérie Depierre	Mme Salima Inezarene
Mme Brigitte Monnet	M. Marc Borneck
M. Denis Sommer	M. Pierre Magnin-Feysot
M. Stéphane Kroemer	M. Ramazan-François Kaymak
M. Denis Leroux	M. Patrick Genre

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur d'académie ou son représentant, et son suppléant ; le chef du service académique de l'information et de l'orientation et le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant, le chef du pôle entreprises, emploi, économie
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant, le responsable du pôle examens, formations, certifications
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant, le chef du service régional de la formation et du développement
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants ;
 - Le Directeur régional de l'Agence régionale de santé (ARS) et son suppléant : le chargé de mission offre de santé et médico-sociale
 - La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et son suppléant : l'adjoint de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

<i>Titulaire :</i>	<i>1^{er} Suppléant</i>
M. Daniel Brianchon	M. Nicolas Bouveret

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Bernard Guerringue M. Laurent Corradini

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Louis Boffy M. Alain Couterut

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Olivier Grimaitre M. Jean-François Dufay

Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Yves Tron M. Philippe Maitre

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Michel Bergeret M. Christian Clemencelle

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Etienne Boyer M. Rodolphe Lanz

Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Christian Jacquet M. Ghislain Cinelli

- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;

Au titre de la FRSEA :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Philippe Lyautey Mme Emilie Callot

Au titre de l'UDES :

Titulaire : *Suppléante*
M. Alain Buchot Mme Gwenola Dumond

Au titre de l'UNAPL :

Titulaire : *Suppléant*
Mme Françoise Drouhard M. François Ruedy

- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Gérard Mercier Yannick Favory

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Stéphane Faucogney M. Michaël Bordy

- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Stéphane Sauce M. Philippe Auger

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
M. Jean-Louis Dabrowski Mme Dominique Landry

Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
Mme Manuela Morgadinho M. Philippe Voiland

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire : *1^{er} Suppléant*
Mme Laurence Ricq M. Pascal Brochet

- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

Titulaire : *Suppléant*
M. Annicet Loembe M. Bruno Vandrisse

- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant

Titulaire : *Suppléant*
Mme Sylviane Sechaud M. Benoît Przybylsko

- d) le représentant régional des Cap emploi,

Titulaire *Suppléant*
(Pas de niveau régional avant 2015)

- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation,

Titulaire : *Suppléant*
M. Francis Jérôme à désigner

- f) la présidente de l'association régionale des missions locales,
Titulaire : *Suppléant*
Mme Christiane Maugain Mme Sylvie Wanlin
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6,
Titulaire : *Suppléant*
M. Patrick Bataille M. Jean-Marc Darragon
- h) la directrice du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle
Titulaire : *et son représentant*
Mme Luce Charbonneau
- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions
Titulaire : *Suppléante*
M. Dominique Terrillon Mme Emmanuelle Robbe

ARTICLE 4 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

Rectorat

Titulaire *Suppléant*
M. Christophe Decreuse à désigner

CESER

Titulaire *Suppléant*
Mme Christine-Noëlle Baudin Mme Béatrice Genet

ARTICLE 5

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 6

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 7

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 portant création du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnel (CCREFP), l'arrêté du 8 mars 2014 portant modification de la composition du CCREFP, l'arrêté préfectoral portant création du Conseil régional de l'emploi (CRE) de Franche-Comté en date du 25 mai 2009, ainsi que de la nomination des membres de ces deux instances, sont abrogés.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n° 2015 126-33 du 6 mai 2015, portant modification de la liste des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) plénier, est abrogé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Besançon, le 1 SEP. 2015



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015.260.321

**3^{ème} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT le changement de personnel au Rectorat de l'académie de Besançon ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membre titulaire :

Madame Pascaline ROURE
Administratrice de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Chef de la Division des Personnels Enseignants
Rectorat de l'académie de Besançon

En lieu et place de :
Monsieur Christophe Monny
précédemment nommé

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,
L'adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015-260 - 322

**3ème MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

CONSIDERANT la désignation au sein du comité local Franche-Comté des représentants d'une part CFTC, et d'autre part du Conseil départemental du Jura;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**2°) AU TITRE DES ELUS LOCAUX REPRESENTANT LES EMPLOYEURS DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

SUPPLEANT
Céline TROSSAT
Conseillère départementale du Jura

En remplacement de Monsieur Denis JEUNET

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

TITULAIRE

Monsieur **Patrick GERLAND**
Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (CFTC)

SUPPLEANT

Monsieur **Jacques DESOCHE**
Confédération Française des Travailleurs
Chrétiens (CFTC)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet de Région,
L'adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY